



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4499 relative à la rénovation de la station d'épuration, sur la commune de Lencouacq (40) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n°2016-01 du 14 janvier 2016 prise au nom du préfet de région et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16 mars 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à la rénovation de la station d'épuration de Lencouacq, nécessitant l'abattage des arbres au droit des installations, la création du poste de refoulement de l'entrée « eaux brutes », création du filtre 1^{er} étage (3 casiers de 240 m²), la création du poste de refoulement « eaux prétraitées », la création du filtre 2^{ème} étage (2 casiers de 240 m²), la création du poste de refoulement sortie « eaux traitées » et la création des 2 casiers d'infiltrations de 900 m² chacun sur une profondeur de 0,7 m ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 26 b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « les épandages d'effluents ou de boues (...) présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/an ou DBO5 supérieure à 5 t/an » ;

Considérant la localisation du projet :

- à proximité immédiate du site Natura 2000, Zone de Conservation Spéciale « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze », référencé FR7200722,
- au sein de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Douze et de ses affluents », référencée 720014255,
- au sein du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne,
- en zone de répartition des eaux Adour-Garonne (récepteur la Gouaneyre, affluent de la Midouze),
- en dehors de tout périmètre de protection de captage destiné à la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- dans une commune exposée au risque feux de forêt,

Considérant que la rénovation de la station d'épuration par filtres plantés générera moins de désagréments olfactifs et qu'il n'est pas prévu de traitement quotidien des boues (curage tous les 10 à 15 ans) avec un traitement des boues par la station de compostage de Campet-Lamolère;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques),
- que cette étude aborde la gestion des eaux pluviales, et l'impact des eaux usées sur le ruisseau de la Gouaneyre,

- que cette étude intègre une estimation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 cité ci-dessus,

Considérant qu'un avis de l'hydrogéologue agréé sera produit sur ce projet et qu'un bilan épuratoire sera réalisé tous les deux ans ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des réglementations environnementales applicables à son autorisation, **le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de rénovation de la station d'épuration, sur la commune de Lencouacq (40), **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 21 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).